



RAPPORT ANNUEL

pour la période

du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005

**BUREAU DE RÉVISION DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DE LA
VIE PRIVÉE DE LA NOUVELLE-
ÉCOSSE**



Bureau de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

23 janvier 200

Président
Assemblée législative
Province de la Nouvelle-Écosse

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 33 (7) de la **Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (Loi sur l'AAIPVP) de la Nouvelle-Écosse**, j'ai le plaisir de vous présenter, ainsi qu'aux députés de l'Assemblée législative, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Bureau de révision pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Le tout respectueusement soumis.

Darce Fardy
Agent de révision

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Le rôle public de l'agent de révision	1
1. Le budget	2
2. Du pouvoir exécutif au pouvoir législatif	2
Vie privée	3
Hommage au personnel	4
Activités de l'agent de révision en 2005	4
Sommaire des cas de médiation 2005	5
Résumé des cas de révision écrits sélectionnés	6
Affaires judiciaires du rapport annuel 2005	9
Divulgateion d'information financière	12
1. Frais de déplacement	12

INTRODUCTION

L'objectif fondamental de la loi sur l'accès à l'information est de favoriser la démocratie, ce qui peut être fait de deux façons connexes. La loi permet d'abord aux citoyens d'obtenir l'information nécessaire pour participer de manière significative au processus démocratique et ensuite de responsabiliser les politiciens et bureaucrates envers l'ensemble des citoyens. Justice G.V. La Forest (*Dagg. C. Canada (ministre des Finances)* (1997) 2S.C.R. 403 para 61/63.

Je pourrais citer des dizaines d'exemples de sentiments nobles exprimés pour promouvoir la cause d'un gouvernement ouvert et responsable. Toutefois, sur le terrain, au niveau pratique, les ministères, les municipalités, les hôpitaux, les universités, les conseils scolaires ainsi que les autres organismes publics peuvent parfois trouver difficile de souscrire aux principes que l'on retrouve dans la *Loi sur l'AAIPVP*. Il arrive qu'un fonctionnaire confronté à plus de problèmes qu'il ne trouve de solutions estime très difficile de s'occuper d'une demande concernant la *Loi sur l'AAIPVP*. Cela est d'autant plus important d'être pourvu d'un solide processus de révision indépendant bien doté en ressources. Malheureusement, pour cette province, le Bureau de révision n'a pas les ressources nécessaires pour fournir les services requis par la *Loi*.

Une des responsabilités qui revient à l'agent de révision ainsi qu'à tous les défenseurs d'un gouvernement ouvert, est de convaincre les politiciens et les fonctionnaires que la transparence mène à un bon gouvernement. Les citoyens sont plus susceptibles de participer au processus politique et de voter s'ils connaissent les raisons qui ont motivé les décisions. Il n'y a pas d'insuffisance de preuve quant à l'apathie de la population envers le processus politique ainsi que son cynisme face aux gouvernements. Il est dans notre intérêt d'amener les citoyens à s'engager davantage.

J'ai le plaisir de vous annoncer la présence de nombreux signes encourageants provenant des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que d'autres organismes publics. Nombre de ceux-ci, chargés de traiter les demandes portant sur la *Loi sur l'AAIPVP*, sont devenus défenseurs pour l'accessibilité à l'information au sein de leur ministère ou organisme. J'ai observé un changement net au cours des onze années pendant lesquelles j'ai assuré une surveillance indépendante à l'égard de la *Loi sur l'AAIPVP*. Ce changement est survenu malgré le manque de soutien des hauts fonctionnaires et des ministres du Cabinet. Cela étant dit, j'ai fait remarquer dans mon dernier rapport annuel que le sous-ministre de la justice, le Ministère qui administre la *Loi sur l'AAIPVP*, a déclaré publiquement et clairement, à plusieurs reprises, que la transparence au sein du gouvernement est importante.

LE RÔLE PUBLIC DE L'AGENT DE RÉVISION :

Il y a une vision qui prédomine au sein du gouvernement, à savoir que l'agent de révision devrait travailler « sous le couvert des manchettes »; il devrait examiner les décisions, formuler des recommandations et donner ses opinions loin de l'attention du public. Certains croient que l'agent de révision serait plus efficace si cela se passait ainsi. Sauf votre respect, je ne suis pas d'accord. « Devenir officiel » est inévitable. Un ombudsman, par exemple, peut tranquillement mener une enquête sur des plaintes mal gérées concernant le gouvernement. D'un autre côté, l'agent de révision examine les décisions qui sont publiques et les résultats découlant de cette révision devraient aussi être publics. Et bien sûr, les citoyens ont le droit de connaître le travail effectué par l'agent de révision et les moyens utilisés pour le faire. De cette façon, ils peuvent savoir où va l'argent qu'ils paient en impôt. J'ajouterais que cela risquerait de sembler étrange si l'agent de révision, dont la responsabilité est de promouvoir l'ouverture et la transparence dans les prises de décisions gouvernementales, devait examiner ces décisions derrière des portes closes. Les rapports de l'agent de révision doivent être soumis à l'examen du public tout comme les décisions prises par un organisme public. Non seulement l'agent de révision doit-il être indépendant et juste, mais il doit aussi être perçu ainsi par les autres.

Un rapport annuel déposé devant l'Assemblée législative ne suffit pas à lui seul à répondre aux exigences en matière d'obligation à rendre des comptes au public.

Je suis convaincu que les intérêts du gouvernement et des autres organismes publics seront mieux servis par un processus de révision public dynamique. Cela étant dit, le Bureau de révision a connu beaucoup de succès à régler des différends et à résoudre des problèmes avant qu'ils ne se rendent à l'étape de révision. La médiation se fait, par nécessité, en privé. (Reportez-vous au rapport suivant de notre médiateur).

Bien que la *Loi sur l'AAIPVP* ne comprenne aucune exigence quant à la proactivité du Bureau de révision, même si la Loi devrait en être pourvue, l'agent de révision doit être perçu comme le défenseur des citoyens relativement à la transparence au sein du gouvernement et il devrait prendre la parole, même en dehors du processus de révision lorsque cela paraît souhaitable.

Pour démontrer l'ouverture du Bureau, la priorité a été de créer un site Web. Les visiteurs du site peuvent effectuer une recherche des rapports rédigés par l'agent de révision ainsi que de ses déclarations publiques. Ils peuvent aussi trouver des affaires judiciaires reliées à la *Loi sur l'AAIPVP* et aux décisions prises par les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée.

Le Bureau rend accessible les rapports et les commentaires de l'agent de vérification sur list serv. Toute personne souhaitant s'inscrire à la liste de diffusion du Bureau de révision, peut le faire en envoyant un courriel sans message à l'adresse suivante : subscribe@lists.gov.ns.ca.

Le Bureau de révision fait ce qu'il peut, compte tenu de ses ressources, pour inciter les citoyens à ce qu'ils mettent l'épaule à la roue afin que les gouvernements et les organismes publics continus d'être ouverts et responsables. Malheureusement, il y a insuffisamment de citoyens qui tirent avantage de leurs droits à l'accès à l'information, ou qui en sont même conscients. Le public doit être davantage éduqué à cet égard.

J'ai souvent exprimé mon regret que les médias ne jouent pas un rôle plus important dans ce processus. Peu de journalistes utilisent la Loi et il est rare de constater un appui à cet égard dans les éditoriaux et les reportages des journaux. La *Loi sur l'AAIPVP* devrait être perçue comme un des outils permettant aux journalistes de maintenir informée la population sur les activités des gouvernements provinciaux et des administrations municipales, des conseils scolaires, des hôpitaux et des universités.

Le budget_

Le Bureau de révision fonctionne avec un budget insuffisant, et ce, depuis maintenant une décennie. Les gouvernements sont harcelés par les demandes d'argent supplémentaire, il convient toutefois de signaler qu'au Manitoba, une province dont la population est comparable, dix personnes sont employées pour superviser la loi sur l'accès à l'information et la protection à la vie privée alors que la Nouvelle-Écosse en emploie trois.

Du pouvoir exécutif au pouvoir législatif_

Dans tous nos rapports annuels, j'ai fortement recommandé la création d'un corps législatif au sein du Bureau de révision. C'est la seule province au Canada où le Bureau, chargé d'assurer une surveillance indépendante de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*, est administré par un ministère plutôt que par l'Assemblée législative. Il s'agit d'une réelle anomalie et c'est inacceptable. L'agent de révision indépendant ne doit pas être tenu responsable devant un ministère dont les décisions sont remises en question par celui-ci. La seule façon de rendre des comptes est par l'intermédiaire de l'Assemblée législative pouvant remettre en question les activités du Bureau et établir son budget.

Comme je l'ai mentionné précédemment, un agent de révision doit non seulement être indépendant, mais il doit aussi être perçu comme tel. Les apparences peuvent être négatives lorsqu'un ministère, qui est assujéti à la *Loi*, fournit le budget pour le processus de révision.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a souligné une autre anomalie dans le processus touchant à la *Loi sur l'AAIPVP* où l'administrateur d'un organisme public qui prend les décisions quant aux applications d'accès peut être la même personne à être autorisée à rejeter les recommandations formulées par l'agent de révision. [*Keating contre la Nouvelle-Écosse (procureur général)* (2001) numéro SH 155707].

Bien que ce processus semble placer l'agent de révision devant un obstacle insurmontable, je me dois de dire que le système fonctionne dans plusieurs cas. De plus en plus d'organismes publics sont prêts à fournir des présentations approfondies pour appuyer leurs décisions et les réexaminer ainsi que parfois pour les changer de manière à être conformes avec les recommandations de l'agent de révision.

Je ne fais pas partie de ceux qui croient que le processus de révision a peu de valeur parce que l'agent de révision ne peut que recommander aux organismes publics de changer leurs décisions. Nous pourrions évoquer des arguments en faveur des deux modèles de surveillance utilisés par les commissaires à l'accès à l'information et la

protection de la vie privée, à l'échelle provinciale et territoriale. Certains ont le pouvoir de donner des ordres alors que d'autres formulent seulement des recommandations. En l'absence de preuve indiquant que les organismes publics ne tiennent pas compte des recommandations formulées par l'agent de révision, je continue d'appuyer ce modèle.

VIE PRIVÉE

La Nouvelle-Écosse demeure le seul territoire au pays où les citoyens n'ont aucun recours à une révision indépendante des plaintes portant sur la vie privée contre les organismes publics. Les articles 24 à 31 de la *Loi sur l'AAIPVP* fixent les règles concernant la cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, mais la Loi permet une révision non indépendante des plaintes déposées en vertu de ces articles. Il s'agit d'une omission étonnante dans l'une des meilleures lois en la matière du pays. C'est encore plus déconcertant compte tenu du fait que les gens de la Nouvelle-Écosse peuvent porter plainte, en matière de vie privée, contre les ministères et organismes fédéraux et même, en tant que consommateurs, contre le secteur privé de cette province, mais pas contre les organismes publics provinciaux.

Ce Bureau a déploré le fait que nos recommandations portant sur l'amélioration de la protection de la vie privée, formulées à un comité de révision nommé pour réexaminer la loi, n'ont abouti à rien. Cela malgré le fait que le comité était expressément chargé de vérifier l'efficacité des éléments propres à la protection de la vie privée de la *Loi sur l'AAIPVP*.

Malgré l'absence d'un mandat prescrit par la loi, l'agent de révision a mené une enquête sur plus d'une dizaine de plaintes portant sur la vie privée en 2005, et il a répondu à des dizaines de demandes portant sur le même domaine. La plupart des plaintes se règlent par quelques appels téléphoniques alors que d'autres ont donné lieu à des rapports ou à des lettres. Cependant, sans mandat permettant d'enquêter, l'agent de révision dépend de la collaboration des organismes publics. Je suis heureux de vous annoncer que tous les ministères et la plupart des organismes publics ont collaboré dans les enquêtes menées pour des plaintes portant sur la vie privée, même si certains n'ont pas collaboré et que la *Loi* ne les en oblige pas. Les gens de la Nouvelle-Écosse ne pourront jouir des mêmes droits en matière de protection de la vie privée que les autres Canadiens à moins que notre *Loi* ne soit modifiée afin de donner à l'agent de révision les pouvoirs nécessaires pour mener une enquête et signaler les plaintes en matière de protection de la vie privée.

On a soulevé des questions, à savoir si un agent de révision devrait superviser, à la fois, les articles sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de la *Loi sur l'AAIPVP* et traiter les appels sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Lorsque la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été introduite à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique en 1992, une loi très semblable à celle de la Nouvelle-Écosse, le procureur général de la Colombie-Britannique de l'époque a dit ce qui suit :

... Je pense qu'il est important de reconnaître le lien significatif entre les deux parties : accès à l'information et protection de la vie privée. C'est important parce qu'il est essentiel d'équilibrer des droits opposés : le droit de savoir du public et le droit de chacun de protéger sa vie privée.

Toutes les compétences provinciales et territoriales du pays, sauf la Nouvelle-Écosse, associent la surveillance de ces deux droits. Ce n'est qu'au niveau fédéral que cela est réparti entre deux commissaires.

Au fil des ans, j'ai formulé de nombreuses recommandations pour apporter des modifications à la *Loi sur l'AAIPVP*. Ces recommandations peuvent être consultées dans mes rapports annuels, lesquels sont accessibles sur notre site Web. (www.foipop.ns.ca). Je n'ai pas du tout réussi à faire adopter ces recommandations. Il n'est pas facile pour ce Bureau d'attirer l'attention sur nos législateurs. Dans le présent rapport, je vais répéter certaines de mes recommandations auxquelles j'attache une certaine urgence.

Recommandations portant sur les modifications à apporter à la Loi sur l'AAIPVP : (Les recommandations qui ne proviennent pas de rapports annuels précédents sont mises en italique)

- Donner à l'agent de révision les pouvoirs de mener une enquête et de produire des rapports sur les plaintes en matière de protection de la vie privée.
- Réduire les frais en ce qui a trait à l'utilisation de la loi au niveau en place avant 2002. *Je suis d'accord pour engager des frais pour la recherche et à la copie de dossiers, mais selon moi, on ne peut justifier d'avoir les frais les plus élevés du pays relativement aux applications et aux demandes de révision. Les demandeurs ont fait part*

de leurs commentaires, à savoir qu'ils payaient déjà, par leur impôt, pour avoir un gouvernement transparent et qu'ils ne devraient pas avoir à payer de nouveau. Il existe peu de preuves sur le type d'application frivole qui serait l'explication à l'augmentation des frais.

- Faire du Bureau de révision une Commission qui relève de l'Assemblée législative. Cela permettra de le rendre conforme aux bureaux semblables des autres provinces et territoires et de le rendre plus indépendant.
- Fournir au Bureau de révision les ressources lui permettant de mieux éduquer les citoyens sur leurs droits en vertu de la *Loi sur l'AAIPVP*.

Hommage au personnel

Le Bureau de révision se compose de deux personnes qui travaillent avec acharnement pour appuyer les responsabilités que doit assumer l'agent de révision. La médiatrice, Susan Woolway, et l'analyste de révision des cas, Wendy Johnson, ont abordé leur travail avec enthousiasme, circonspection et engagement à l'égard des principes de la *Loi sur l'AAIPVP*. Elles ont accepté d'assumer d'autres tâches, en dehors de leurs principales responsabilités, comme le démontre notre site Web.

Susan Woolway a quitté le Bureau et a été remplacée.

Je sais que Susan sera regrettée au Bureau et par bon nombre d'administrateurs de la *Loi sur l'AAIPVP* pour son honnêteté et son intégrité dans son travail de médiation relativement aux différences qui séparent les organismes publics des demandeurs. Je pense que, depuis cinq ou six ans, les rapports de l'agent de révision montrent l'influence que Suzanne a eue sur ce Bureau.

....

ACTIVITÉS DE L'AGENT DE RÉVISION EN 2005

En janvier, l'agent de révision a participé à la réunion annuelle des commissaires à la protection de la vie privée à Ottawa.

- En février, il a participé à une réunion tenue à Toronto à titre de membre d'un comité à la recherche de défis portant sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information dans la recherche en santé.
- En février, l'agent de révision a accepté une invitation pour faire partie d'un groupe d'experts lors d'une réunion annuelle des commissionnaires internationaux à l'accès à l'information tenue à Cancun, Mexique. Les autres experts représentaient le Pérou, le Mexique et les États-Unis. Plus de 50 pays ont envoyé des représentants à la conférence, notamment les pays suivants qui s'intéressent depuis peu à la loi sur un gouvernement ouvert : Slovaquie, Lettonie et Estonie.
- En mars, en collaboration avec la médiatrice Susan Woolway, l'agent de révision a tenu une séance d'information pour l'administration de l'Université Cape Breton ainsi que pour les archivistes du Cap-Breton.
- En mai, l'agent de révision a accepté une invitation à prendre la parole devant la *U.S. National Freedom of Information Coalition* à Santa Fe, Nouveau-Mexique.
- En mai, il a pris la parole lors d'un déjeuner sur l'aide juridique à Halifax pour promouvoir la *Loi* et répondre aux questions.
- En juin, l'agent de révision et la médiatrice ont participé à la réunion annuelle des commissaires à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée à Ottawa.
- En septembre, l'agent de révision et la médiatrice se sont rendus à Bible Hill pour participer à la formation d'agents de police relativement à la *Loi sur l'AAIPVP*.
- En septembre, l'agent de révision s'est rendu à New Minas pour prendre la parole à la séance d'ouverture de l'*Association of Nova Scotia Villages*.
- En octobre, l'agent de révision a participé à une réunion d'une journée avec les commissaires fédéraux à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée à Ottawa.
- En octobre, l'agent de révision a tenu une réunion à Halifax à l'intention des commissaires de l'Atlantique à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, afin de discuter, entre autres, d'encourager les gouvernements

provinciaux à trouver des moyens pour que l'*Atlantic Lotto Corporation* respecte la *Loi sur l'accès à l'information et la protection à la vie privée*.

- En décembre, l'agent de révision, accompagné de commissaires canadiens, a participé à la réunion annuelle du *Council on Government Ethics and Law* (conseil sur la déontologie et les lois) à Boston à titre de spécialiste sur l'accès à l'information.

SOMMAIRE DES CAS DE MÉDIATION 2005

FI-05-23 Recherche raisonnable des dossiers

Le demandeur a réclamé au ministère de l'Environnement et du Travail les dossiers associés à un déversement de pétrole possible sur sa propriété, qui aurait eu lieu il y a 15 ans, avant l'acquisition de la propriété par le demandeur. Il a aussi demandé une copie des dossiers pouvant être associés à un déversement de pétrole plus récent sur la même propriété.

Le Ministère a effectué une recherche pour trouver les dossiers. Aucun dossier associé au présumé déversement de pétrole qui a eu lieu il y a 15 ans n'a été trouvé, toutefois certains dossiers relatifs au deuxième déversement de pétrole ont été récupérés. Le Ministère a pris la décision de communiquer les dossiers, mais a effectué quelques prélèvements en vertu de l'article 20.

Le demandeur a porté la décision en appel au Bureau de révision. Il a contesté la déclaration du Ministère, à savoir qu'aucun dossier associé au premier déversement de pétrole ne pouvait être trouvé et il s'est demandé si le Ministère avait effectué une recherche approfondie. En ce qui a trait aux prélèvements en vertu de l'article 20, il a fait valoir qu'il lui fallait, pour son enquête, les renseignements personnels de la personne ou de la cause responsable du deuxième déversement de pétrole sur sa propriété.

La médiatrice et l'administrateur de la *Loi sur l'AAIPVP* ont discuté longuement sur la façon dont la recherche des dossiers par le Ministère a été menée et le lieu de recherche. Des questions ont été posées sur les raisons possibles de l'absence des dossiers, et on a demandé au Ministère de réaliser une deuxième recherche.

Le Ministère a mené une deuxième recherche et, de sa propre initiative, il a élargi la recherche pour englober les dossiers concernant les propriétés adjacentes à la propriété du demandeur, ces dossiers pouvant fournir des preuves quant au premier déversement de pétrole. Le Ministère a aussi mené des recherches à ses bureaux locaux de la région.

Le Ministère a énoncé dans une lettre, qui a été remise au demandeur, les paramètres de la recherche et a expliqué pourquoi un déversement de pétrole aurait pu se produire, mais il n'aurait aucun dossier, car au moment du déversement présumé, il n'y avait peu d'obligation de l'informer d'une telle contamination.

Le demandeur a accepté l'explication du Ministère concernant la question de la recherche. Pendant que le dossier a été acheminé à l'agent de révision pour qu'il rédige un rapport sur les prélèvements en vertu de l'article 20, la question portant sur l'aspect raisonnable de la recherche a été réglée.

FI-05-26 Solution raisonnable

La police régionale du Cap-Breton a joué un rôle déterminant pour trouver une solution à une demande de révision qui a suscité beaucoup d'émotions. L'agent de révision a reçu une demande de révision concernant une décision portant sur le refus de la police de permettre à des parents d'accéder aux dossiers renfermant l'information pertinente sur les dernières heures de la vie de leur fils qui s'est suicidé.

La police a refusé de communiquer les dossiers parce que ceux-ci renfermaient des renseignements personnels du défunt et qu'une partie de l'information avait déjà été divulguée à la veuve. Le problème pour la famille est que la veuve n'était pas disponible pour partager cette information avec eux.

La médiatrice a écrit à la police en leur indiquant qu'elle était d'accord avec leur décision, mais compte tenu des circonstances, pouvait-on faire quelque chose pour répondre aux questions soulevées par les parents sur la mort de leur fils.

La police a ensuite offert de rencontrer les membres de la famille et de partager verbalement certains des détails contenus dans le rapport de police et de répondre aux questions qu'ils sont en mesure de répondre.

La famille a accepté cette offre et l'affaire a été réglée sans qu'il y ait nécessité de rédiger un rapport de révision formel, lequel aurait sans aucun doute été en faveur de la décision prise par la police, soit de ne pas communiquer les dossiers.

FI-04-61M Secret professionnel

Le demandeur représentait un groupe communautaire qui avait des inquiétudes quant à savoir si un établissement de radiocommunication était soumis aux règlements municipaux concernant l'utilisation des terres. Le problème concernait la légalité d'une route d'accès construite au sein de la communauté par l'entreprise de radiocommunication.

Le groupe avait porté leur cause devant le conseil municipal de la Municipalité régionale d'Halifax. On leur avait dit que le conseil avait reçu un avis juridique, et l'établissement de radiocommunication n'était pas soumis au règlement concernant l'utilisation des terres, il pouvait donc construire une route d'accès là où il le désirait.

Le demandeur a réclamé une copie de cet avis juridique. La MRH a refusé de communiquer la lettre renfermant l'avis juridique en mentionnant le secret professionnel stipulé par l'article 16. Après des discussions en médiation, la MRH a accepté de revenir sur sa décision et de scinder la lettre pour communiquer des renseignements généraux d'identification comme le destinataire et l'auteur de la lettre ainsi que la date de la lettre.

Le demandeur a compris que cette information serait probablement la seule à laquelle il aurait droit, car en vertu du secret professionnel, le contenu de la lettre demeurerait caché. Cependant, le demandeur s'est montré satisfait de recevoir les renseignements généraux d'identification qui ont permis au groupe communautaire de cadrer le problème dans une certaine période donnée. La MRH s'est aussi montrée satisfaite, car l'avis n'a pas été communiqué.

FI-05-48 Préoccupation portant sur les médias

Le ministère de l'Agriculture et des Pêches a reçu une demande pour obtenir des copies de certains dossiers associés à un office de commercialisation. Le Ministère a consulté la tierce partie relativement aux dossiers contenant leurs renseignements et, malgré les objections de celle-ci, a décidé de diffuser les données du matériel.

La tierce partie a porté la décision en appel auprès du Bureau de révision. Les discussions engagées avec la tierce partie ont révélé que la communication des dossiers ne faisait pas l'affaire de cette dernière, en fait, la tierce partie voulait réellement obtenir les copies de tout le matériel reçu par le demandeur et non seulement une copie de ses dossiers. À titre d'office, la tierce partie désirait être prête à répondre à toute question des médias sur la question traitée dans les dossiers dans le cas où le demandeur serait un représentant des médias.

D'autres discussions avec le Ministère ont abouti à un accord selon lequel le Ministère communiquerait à la tierce partie le même matériel qu'au demandeur, moyennant les frais de photocopies, sans devoir présenter une demande de la *Loi sur l'AAIPVP*.

RÉSUMÉ DES CAS DE RÉVISION ÉCRITS SÉLECTIONNÉS

FI-04-67 (Éducation portant sur l'amélioration des soins médicaux ou de la pratique médicale)

Le demandeur a réclamé à *Capital Health* l'accès aux dossiers montrant une répartition des incidents signalés ainsi que les raisons expliquant ces incidents relativement à l'unité des soins transitoires 4A et 4B pour les périodes de 2003 et 2004 au *Queen Elizabeth II Health Science Centre*. *Capital Health* a communiqué certains dossiers, mais a conservé les rapports sur les incidents en vertu de l'article 19D (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Certains dossiers d'hospitalisation

(traduction libre) **19D (1)** Le chef d'un organisme public local qui est un hôpital peut refuser de communiquer à un demandeur un dossier portant sur un rapport, une déclaration, un mémo, une recommandation, un document ou un renseignement, qui est utilisé au cours d'une étude, d'une recherche ou d'un programme, ou qui en découle, et qui est réalisé par ou pour l'organisme public local ou tout comité de ce dernier aux fins d'éducation ou d'amélioration dans les soins médicaux ou la pratique médicale.

D'après *Capital Health*, l'information est utilisée aux fins d'assurance de la qualité. Les incidents font l'objet d'une étude visant à les réduire. *Capital Health* croit aussi que l'incapacité de protéger même l'information sommaire concernant les enquêtes internes comme la production de rapports d'événements, risque de décourager les discussions libres et franches au sein du personnel concernant les événements qui se sont produits dans diverses unités. Selon *Capital Health*, « la production de rapports est essentielle pour assurer un programme de gestion de la qualité et du risque au sein d'un établissement de soins de santé ».

L'agent de révision a examiné les dossiers remis en question.

Selon l'agent de révision, une personne raisonnable ne conclurait pas qu'un rapport d'événement, ne renfermant pas de détails à part une brève description des événements, a été utilisé à des fins d'éducation ou d'amélioration des soins médicaux ou de la pratique. Sa présentation indique clairement que la raison de *Capital Health* justifiant le refus du dossier est que le personnel ne signalera plus les « situations dangereuses » si ce rapport des événements est communiqué. Cependant, la politique de *Capital Health* concernant le signalement de tout événement inhabituel rappelle au personnel qu'il est responsable de documenter et de signaler tout événement inhabituel. L'agent de révision a conclu qu'aucun membre du personnel ne peut être exempté de ses responsabilités et il doit en tenir compte sous peine de conséquences. L'agent de révision n'a pas été convaincu que l'article 19D(1) pouvait s'appliquer à ces rapports d'événements.

Capital Health a accepté les recommandations formulées par l'agent de révision.

FI-05-09 (Dossiers d'hospitalisation)

Un demandeur a réclamé les dossiers portant sur des services médicaux dispensés à un patient américain. *Capital District Health Authority* croit que l'article 71(1) de l'*Hospitals Act* conjointement à l'article 4(2) de la *Loi sur l'AAIPVP* soustraient les dossiers à la communication de ceux-ci en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Par conséquent, l'accès à l'information a été refusé.

L'article 71(1) de l'*Hospitals Act* stipule :

(traduction libre) Les dossiers et les renseignements d'un hôpital concernant une personne ou un patient actuellement à l'hôpital ou qui y a séjourné, doivent rester confidentiels et ne doivent pas être communiqués à une personne ou à un organisme à moins d'avoir le consentement ou l'autorisation de la personne ou du patient visé.

L'article 4A(2)(g) de la *Loi sur l'AAIPVP* est clair à l'effet que l'article 71 de l'*Hospitals Act* l'emporte sur la *Loi sur l'AAIPVP*.

Le demandeur a porté la décision en appel devant l'agent de révision. L'agent de révision a examiné les dossiers et a conclu que les exemptions avaient été citées à juste titre.

Cependant, l'agent de révision a fait valoir que l'article 71(1) de l'*Hospitals Act* est trop vaste comme exemption, car il s'applique à toute « personne se trouvant dans l'hôpital » et ne renvoie pas de manière précise aux « dossiers médicaux ». Par conséquent, les dossiers qui relèvent de l'article 71(1) peuvent ne pas se limiter aux dossiers des patients.

Dans ce rapport de révision, l'agent de révision a recommandé à la législature de reformuler l'article 71(1) de l'*Hospitals Act*.

FI-05-13 (Devoir d'assistance)

Un demandeur a réclamé au ministère de l'Environnement et du Travail un rapport d'évaluation portant sur une parcelle de la propriété appartenant à la *Nova Scotia Power* (NSP) qui est situé sur la rue Main à Wolfville. Après avoir facturé au demandeur des frais de 225_\$ pour traiter la demande, le Ministère n'est pas parvenu à trouver le rapport d'évaluation, il a toutefois confirmé qu'il en avait déjà eu la garde à un certain moment. Le Ministère a indiqué que le rapport pourrait avoir été envoyé à NSP sans en avoir conservé une copie dans ses dossiers. Il ne s'est pas informé auprès de NSP pour obtenir une copie du rapport. Le demandeur a réclamé à l'agent de révision de mener une enquête pour savoir si le Ministère avait effectué une recherche appropriée pour trouver le dossier.

L'agent de révision a examiné la procédure de recherche suivie par le Ministère et il a conclu que puisque le Ministère aurait dû avoir une copie du rapport d'évaluation, il aurait dû demander à NSP de lui en envoyer une. Par conséquent, l'agent de révision a conclu que, semble-t-il, le Ministère n'a pas « déployé tous les efforts raisonnables_» pour aider le demandeur. Les exigences stipulées à l'article 7(1)(a) n'ont donc pas été satisfaites

Devoir du chef d'un organisme public

7 (1) Lorsqu'une demande est faite conformément à cette Loi pour accéder à un dossier, le chef de l'organisme public, auquel la demande a été faite, doit

- (a) déployer tous les efforts raisonnables pour aider le demandeur et lui répondre sans délai avec ouverture, exactitude et exhaustivité.

L'agent de révision a recommandé au Ministère de demander à la NSP s'il possède une copie du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de lui en réclamer une pour le demandeur et finalement de rembourser les frais de traitement au demandeur.

Le ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse n'a pas accepté les recommandations formulées par l'agent de révision.

FI-05-20 (Relations intergouvernementales avec les Premières nations)

Un demandeur a réclaté au Bureau des affaires autochtones toutes les ententes concernant les appareils de loterie vidéo et les jeux, qui ont été établies avec les bandes des Premières nations de la Nouvelle-Écosse. Le Bureau a refusé la demande faite par le demandeur après avoir engagé des discussions avec les représentants des Premières nations. Parmi les exemptions, le Bureau a mentionné l'article 12(1)(a)(iii).

Affaires intergouvernementales

(traduction libre) **12 (1)** Le chef d'un organisme public peut refuser de communiquer des renseignements à un demandeur si les faits communiqués pourraient raisonnablement être considérés comme

- (a) nuisible à la conduite du gouvernement de la Nouvelle-Écosse concernant les relations entre le gouvernement et l'entité suivante ou les organismes qui y sont rattachés :
 - (iii) gouvernement autochtone.

Le demandeur a réclaté à l'agent de révision de recommander au Bureau de revenir sur sa décision concernant la communication des ententes sur les jeux.

Après avoir examiné les dossiers, l'agent de révision a remarqué que, contrairement à la plupart des ententes gouvernementales, les ententes concernant les jeux, établies avec les Premières nations, ne font aucunement mention d'être soumises à la *Loi sur l'AAIPVP*.

L'agent de révision a conclu que la communication des ententes à ce moment-ci pourrait «_raisonnablement être considérée_» comme nuisible pour les relations entre le gouvernement et les Premières nations. L'agent de révision a accepté la vision du Bureau, à savoir qu'il faut se montrer particulièrement soucieux dans le cas où un organisme public traite une demande d'information concernant les négociations avec les Premières nations. Par conséquent, l'agent de révision a conclu que dans ce cas-ci, les dossiers ne devraient pas être communiqués.

L'agent de révision a recommandé qu'à l'avenir le Bureau inclue dans ses ententes avec les Premières nations, un avis qui précise que ces ententes sont soumises à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la protection de la vie privée.

AFFAIRES JUDICIAIRES DU RAPPORT ANNUEL 2005

Shannex Health Care Management Inc. contre la Nouvelle-Écosse (procureur général), 2005 NSCA 52

Il s'agit d'un appel interjeté à l'égard d'une décision de Justice Edwards devant la Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse, qui a été signalé dans notre rapport annuel 2004.

Le demandeur exploite plusieurs maisons de soins infirmiers privées autorisées. En 2003, le ministère de la Santé reçoit une demande en vertu de la Loi pour accéder à des données financières pertinentes pour déterminer le taux quotidien de ces maisons autorisées par la province. Les résidents des maisons de soins infirmiers sont des « personnes payantes privées », qui reçoivent une subvention publique pour compenser les coûts de ces maisons.

L'agent de révision et le juge Edwards ont tous les deux décidé que ces données financières devraient être communiquées en raison d'une insuffisance de preuve permettant d'exempter les dossiers en vertu de l'article 21.

Shannex, l'exploitant des maisons de soins infirmiers, en a appelé de la décision devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse :

La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour a jugé que la norme de preuve appropriée, à savoir *s'il y avait un risque raisonnable de nuire à une tierce partie si l'information était communiquée*, avait été appliquée et que la preuve présentée ne montrait pas un risque raisonnable de nuire.

La Cour d'Appel a jugé que les allusions faites par le juge Edwards concernant la nécessité de présenter une preuve « détaillée et convaincante » décrivaient simplement la qualité et le bien-fondé de la preuve nécessaire pour démontrer un risque de nuire raisonnable.

Remarque : Nous avons maintenant en Nouvelle-Écosse deux arrêts de cour d'appel qui interprètent l'article 21 de la *Loi sur l'AAIPVP*, Shannex et Atlantic Highways.

Doctors Nova Scotia contre le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse et autres, 2005 NSSC 244

La partie appelante, *Doctors Nova Scotia*, est un organisme qui représente tous les médecins de la province, anciennement connu sous le nom de *Medical Society of Nova Scotia*.

Doctors Nova Scotia en a appelé de la décision prise par le ministère de la Santé, soit de communiquer une liste renfermant les noms de tous les médecins de la Nouvelle-Écosse qui ont reçu des fonds du Ministère pour des services qu'ils ont offerts aux citoyens de la Nouvelle-Écosse en vertu du régime d'assurance médicale de la province. Cette liste couvre les années 2002-2003 et 2003-2004 et énonce le montant total versé à chaque médecin durant ces périodes.

Après avoir reçu la demande portant sur la *Loi sur l'AAIPVP*, le Ministère a pris la décision de communiquer l'information. Il a annoncé sa décision à *Doctors Nova Scotia* et ils en ont appelé de la décision devant l'agent de révision.

L'agent de révision a examiné le matériel et a reçu les requêtes des parties. Il a produit un rapport qui se rallie au Ministère, à savoir que même s'il s'agit d'information personnelle, celle-ci était visée par l'article 20(4)(f), à la condition que ce type d'information soit communiqué si « l'information en question comporte des données financières ou autres détails semblables d'un contrat de fourniture de biens ou de services à un organisme public ».

Dans sa décision, le juge MacLellan a cité l'agent de révision :

(traduction libre) À mon avis, l'argent versé aux médecins, pour les factures du régime d'assurance santé, s'applique à un service fourni au ministère de la Santé conformément au contrat conclu entre les parties. Je n'accepte pas l'allégation selon laquelle un service fourni à des patients n'est pas, par conséquent, un service fourni au gouvernement. Les médecins ont conclu un contrat avec le gouvernement. Les sommes qui leur ont été versées par le gouvernement permettront de fournir des services médicaux aux résidents de la Nouvelle-Écosse.

Le juge MacLellan a cité O'Connor contre la Nouvelle-Écosse (2001) N.S.J. N° 360 (C.A.) sur l'objet de la Loi et l'obligation qu'elle impose aux organismes publiques de *(traduction libre) reconnaître les droits d'accès à l'information du public et, assujettie à l'exception limitée, de communiquer tous les renseignements gouvernementaux de manière à ce que le public qui participe au fonctionnement du gouvernement soit informé, que la prise de décisions gouvernementales soit juste et que les opinions divergentes soient entendues.*

La Cour a poursuivi en acceptant que l'information recherchée était personnelle et qu'elle relevait de l'article 20(4)(f), ainsi, la communication de cette information ne représentait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée des médecins.

L'interprétation de la Cour était qu'il s'agissait d'un contrat conclu entre le ministère de la Santé et les médecins de la Nouvelle-Écosse et non entre un médecin et son patient. La Cour a indiqué que l'objet du contrat était (*traduction libre*) *d'énoncé clairement les droits des médecins de facturer la province, à la condition qu'ils fournissent des services aux résidents de la Nouvelle-Écosse, qui par leur impôt, fournissent les fonds permettant de payer les médecins.*

La Cour a rejeté l'allégation de la partie appelante, selon laquelle l'information n'ayant pas été communiquée par le passé, cela devrait constituer un facteur important en l'occurrence. La Cour a approuvé la réponse faite par l'avocat du Ministère, qui a signalé que (*traduction libre*) « *les temps changent* » et que « *la province de la Nouvelle-Écosse accepte clairement ses obligations de se conformer à la loi adoptée par l'Assemblée législative* ».

Remarque : *Doctors Nova Scotia* en a appelé de la décision.

Gaetz contre AGNS, 2005 NSSC 215

La partie appelante a réclamé au ministère de la Justice un copie de ses dossiers se trouvant sous la garde du Maintenance Enforcement Program (M.E.P.) ainsi que de tous les dossiers pouvant être en possession du Ministère relativement à ses rapports avec le programme.

Le Ministère a communiqué certains dossiers, mais il a aussi refusé d'en communiquer d'autres en vertu des articles 14 et 16 et il a refusé de remettre les dossiers complets sous la garde du M.E.P. en soutenant que ces dossiers ne sont pas assujettis à la Loi conformément à l'article 32 de la Maintenance Enforcement Act et à l'article 4A(2)(j) de la Loi sur l'AAIPVP.

L'agent de révision a appuyé le Ministère relativement aux prélèvements de l'article 14 (conseil donné à l'organisme public) et l'application de l'alinéa 32 de la Maintenance Enforcement Act d'exclure certains dossiers de programme de l'application de la Loi sur l'AAIPVP.

Cependant, l'agent de révision s'est montré en désaccord avec l'interprétation du Ministère relativement à l'application de l'article 16 (secret professionnel) et il a recommandé la communication de l'information générale d'identification contenue dans les dossiers avocat-client qui ne révèle pas les données portant sur la nature de la communication entre les parties.

Le Ministère a refusé de suivre la recommandation de l'agent de révision portant sur l'article 16. La partie appelante s'est montrée insatisfaite de la recommandation de l'agent de révision relativement aux autres articles ou de la recommandation touchant à la décision prise par le Ministère sur l'article 16 et en a appelé de la décision.

La Cour a accepté la recommandation de l'agent de révision relativement aux prélèvements des dossiers en vertu de l'article 14 ainsi que sa décision portant sur l'exclusion des dossiers du M.E.P.

Le plus intéressant de cette décision est la discussion sur le secret professionnel. Le Ministère a soutenu que lorsqu'un dossier se révèle être un type de dossier protégé par le secret professionnel, alors aucun prélèvement ne peut être fait et, dans les faits, l'article 5(2) de la Loi sur l'AAIPVP qui accorde au public le droit d'accéder au matériel, lequel peut être séparé adéquatement du dossier protégé, ne s'applique pas au dossier protégé par le secret professionnel.

Le Ministère a présenté à la Cour un ensemble de causes conventionnelles portant sur le secret professionnel alors que l'agent de révision s'est fondé sur une décision prise récemment par la Cour d'appel fédérale, qui portait sur le secret professionnel dans le contexte de l'accès à l'information. Il s'agit de la cause Blank contre Canada (ministre de l'Environnement), 2001 F.C.A. 374. Il est dit que les dossiers protégés par le secret professionnel sont soumis à la disposition de prélèvement, du moins en vertu de la Loi fédérale sur l'accès à l'information, et que l'information d'identification générale devrait être communiquée en autant qu'elle ne révèle pas de données sur la communication entre l'avocat et son client.

(Cette approche, adoptée par la Cour d'appel fédérale relativement au traitement des dossiers protégés par le secret professionnel dans le domaine de l'accès à l'information, a été confirmée une deuxième fois, dans une cause datant de 2004 touchant le même demandeur, Blank contre Canada (ministre de la Justice), 2004 FCA 287.)

Le juge Hilroy S. Nathanson de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a reconnu la décision prise par la Cour d'appel fédérale et a fait remarqué que bien que cette décision peut aller à l'encontre de la décision datant de 1982 prise

par la Cour suprême du Canada relativement au secret professionnel dans la cause Descoteaux contre Mierzwinski, (1982) 1 S.C.R. 860 (S.C.C.) 860, la Cour suprême n'a pas dit explicitement que l'information d'identification fait partie de la communication privilégiée entre un avocat et son client.

Justice Nathanson a cité comme source de référence la décision prise par la Cour suprême du Canada dans la cause Maranda contre Richer (2003) 3 S.C.R. portant sur le secret professionnel appliqué aux comptes des avocats. Pour cette cause, la Cour a décidé qu'il y avait présomption, à savoir que l'information contenue sur les factures des avocats est protégée par le secret professionnel. Cependant, la Cour suprême du Canada a été clair qu'il s'agit d'une présomption contestable et que si le demandeur peut montrer que l'information est neutre, alors celle-ci peut être communiquée.

La Cour d'appel de l'Ontario a suivi l'approche adoptée pour la cause Maranda en Ontario (le ministère du Procureur général) contre (le commissaire adjoint à l'information et à la vie privée de l'Ontario), 2005 CanLII 6045 (ON C.A.) qui portait aussi sur les comptes d'avocats, mais cette fois dans le contexte d'une demande d'accès à l'information. La Cour d'appel de l'Ontario s'est ralliée au commissaire à l'information et à la vie privée de l'Ontario et a décidé qu'un document, qui faisait part de montants payés précis et de la date de ces paiements, sans toutefois révéler les montants versés aux avocats, devait être communiqué.

Dans la cause actuelle, le juge Nathanson a jugé que l'information d'identification était confidentielle sans toutefois trancher si les dossiers protégés par le secret professionnel seraient assujettis au prélèvement comme le sont tous les autres dossiers en vertu de la Loi sur l'AAIPVP.

La question visant à déterminer si les dossiers protégés par le secret professionnel devrait avoir un statut spécial en vertu de la Loi sur l'AAIPVP de la Nouvelle-Écosse, a de nouveau été soulevée par le ministère de la Justice dans la cause MacDonald contre AGNS, 2005 NSSC 243, une décision du juge Douglas L. MacLellan prise le 1^{er} septembre. Malgré le fait que le ministère de la Justice l'exhortait de trancher la question, le juge MacLellan a refusé et a dit ceci_:

(traduction libre) Du fait que M. MacDonald n'est pas représenté et qu'il n'a pas présenté d'argument juridique important allant à l'encontre de la position du ministère, je ne crois pas qu'il convienne de décréter qu'aucun prélèvement ne devait être autorisé dans une situation où la Cour juge qu'un document est protégé par le secret professionnel. Je pense que la question devrait uniquement être réglée après avoir entendu les arguments juridiques appropriés des deux côtés.

Malheureusement, la Loi sur l'AAIPVP ne prévoit pas la comparution de l'agent de révision en tant que partie devant la Cour pour être en mesure de présenter l'autre version pour ainsi dire. Heureusement, éventuellement, une partie appelante sera en position de présenter adéquatement cet argument de manière à ce que la Cour puisse bénéficier de règles équilibrées pour les deux parties. Ainsi, la Cour est en mesure de trancher si les dossiers de la Nouvelle-Écosse, protégés par le secret professionnel, devraient aussi recevoir une exemption unique au prélèvement qui s'applique à tous les autres dossiers des organismes publics visés par la Loi.

Comme l'a signalé l'avocat du gouvernement dans la cause Doctors Nova Scotia, « les temps changent _».

DIVULGATION D'INFORMATION FINANCIÈRE.**FRAIS DE DÉPLACEMENT :***L'agent de révision :*

- Réunion des commissaires à la vie privée à Ottawa, 26-28 janvier :

Tarif aérien	275,05_\$
Hôtel	292,10_\$
Repas et autres dépenses	271,70_\$
- Réunion internationale des commissaires à l'accès à l'information à Cancun, Mexique, du 20 au 24 février, à titre d'invité :

Frais accessoires seulement	162,82_\$
-----------------------------	-----------
- Formation sur l'AAIPVP à Sydney, les 22 et 23 mars

Tarif aérien	446,45_\$
Hôtel	111,55_\$
Repas et autres dépenses	306,13_\$
- Réunion de la coalition américaine pour un gouvernement ouvert à Santa Fe, Nouveau Mexique, du 12 au 15 mai, à titre d'invité :

Frais accessoires seulement	86,00_\$
-----------------------------	----------
- Réunion annuelle- commissaires à l'accès à l'information et la vie privée, Ottawa, du 7 au 10 juin :

Tarif aérien	359,00_\$
Hôtel	635,62_\$
Frais d'inscription	175,00_\$
Repas et autres dépenses	215,95_\$
- Séance d'information sur l'AAIPVP, Bible Hill, 15 septembre :

Kilométrage	84,32_\$
-------------	----------
- Conférencier invité au déjeuner - Association of Nova Scotia Villages, le 29 octobre :

Kilométrage	71,06_\$
-------------	----------
- Réunions distinctes, Commissions sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information, 14 octobre :

Tarif aérien	452,30_\$
Repas et autres dépenses	69,48_\$
- Réunion annuelle - Council on Government Ethics & Law, Boston, du 4 au 7 décembre

Tarif aérien	403,13_\$
Frais d'inscription	495,00_\$

Le budget annuel du Bureau de révision s'élève à 239_000,00_\$

Il est possible de consulter les salaires du personnel sur le site Web du gouvernement.

Indemnité accordée à l'agent de révision- 150,00_\$ par jour.